



PRÉFECTURE DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Service Nature, Eau, Sites et Paysages

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique portant sur le projet de classement au titre des sites des vallées du Clain, du Miosson et de la Menuse sur les communes de Croutelle, Ligugé, Poitiers, Saint-Benoît et Smarves.

**La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L341-1 à L341-6, R341-4 à R. 341-8 relatifs à la procédure de classement au titre des sites ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 relatifs aux enquêtes publiques portant sur des opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu la décision n° E 15000117 / 86 du président du tribunal administratif de Poitiers du 21 juillet 2015 portant désignation d'un commissaire d'enquêteur chargé de diligenter l'enquête publique ;

Vu le dossier de proposition de classement au titre des sites ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes ;

ARRETE :

ARTICLE 1er - Il est procédé à une enquête publique préalable à la décision de classement au titre des sites des Vallées du Clain, du Miosson et de la Menuse sur le territoire des communes de :

CROUTELLE, LIGUGE, POITIERS, SAINT-BENOIT, SMARVES.

Elle se déroulera du **lundi 16 novembre 2015 à 9H00 au vendredi 18 décembre 2015 à 17H00**.
Le siège de l'enquête est fixé à la préfecture de la Vienne sise 7, place Aristide Briand 86 021 POITIERS CEDEX.

ARTICLE 2 – le Tribunal Administratif de Poitiers a désigné Monsieur **Pierre DOLLE** en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur **André-Jean DESVIGNES**, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 - Un avis au public sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans au moins deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans la Vienne.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans chacune des mairies lieux d'enquête définies à l'article 5 du présent arrêté.

L'accomplissement de cette mesure incombera à la préfète de la Vienne.

En application de l'article R. 123-11 II du code de l'environnement, cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne : <http://www.poitou-charentes.gouv.fr>

ARTICLE 4 - Le dossier d'enquête publique sera mis à la disposition du public sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Poitou-Charentes pendant la période d'enquête publique à l'adresse suivante :

<http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/>

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement, dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la DREAL Poitou-Charentes.

ARTICLE 5 - Pendant toute la durée de l'enquête publique, un exemplaire du dossier d'enquête, établi conformément aux dispositions des articles L341-3 et R341-4 du code de l'environnement ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non amovibles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés et mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations, propositions et contre-propositions aux jours ouvrables et heures habituelles d'ouverture au public des mairies ci-dessous choisies comme lieux d'enquête :

Mairie de CROUTELLE 33 grande Rue 86 240 CROUTELLE 05 49 53 06 09

Mairie de LIGUGE Place du Révérend Père Lambert 86240 LIGUGE 05 49 55 21 24

Mairie de POITIERS 11 Place du général Leclerc 86000 POITIERS 05 49 52 35 35

Mairie de Saint-BENOIT 11 Rue Paul Gauvin B.P.11 86281 Saint-BENOIT Cedex 05 49 88 41 56

Mairie de SMARVES Place de la Mairie 86000 SMARVES 05 49 88 54 60

Les observations, propositions, et contre-propositions pourront être également adressées, par correspondance, au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête : **Préfecture de la Vienne Bureau de l'Environnement « Enquête publique classement vallée du Clain » 7 place Aristide Briand 86021 POITIERS Cedex ».**

Un registre d'enquête électronique sera également mis à la disposition du public sur le site internet du dossier d'enquête prévu à l'article 4 :

<http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/>

L'ensemble des observations formulées sur ce registre y sera consultable.

Tous les courriers d'observations seront tenus à la disposition du public au siège de l'enquête.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-13, du code de l'environnement toutes les observations du public, propositions et contre propositions sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande pendant la durée de l'enquête.

ARTICLE 6 – Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations aux lieux de permanence en mairies, aux dates et heures suivantes :

Mairie de CROUTELLE : Mardi 1^{er} décembre 2015 de 14H00 à 17H00
Mardi 15 décembre 2015 de 14H00 à 17H00

Mairie de LIGUGE Mardi 24 novembre 2015 de 14H00 à 17H00
Samedi 12 décembre 2015 de 09H00 à 12H00

Mairie de POITIERS Lundi 16 novembre 2015 de 09H00 à 12H00
Vendredi 18 décembre 2015 de 14H00 à 17H00

Mairie de Saint-BENOIT Vendredi 27 novembre 2015 de 14H00 à 17H00
Jeudi 10 décembre 2015 de 14H00 à 17H00

Mairie de SMARVES Jeudi 19 novembre 2015 de 14H00 à 17H00
Jeudi 3 décembre 2015 de 14H00 à 17H00

ARTICLE 7 - A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis, sans délai, au commissaire enquêteur. Il incombera au commissaire enquêteur de clore et de signer les registres.

ARTICLE 8 - Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet, en l'occurrence le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Poitou-Charentes ou son représentant et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 9 – Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations du public consignées ou annexées aux registres ainsi que celles transmises par messagerie.

Ce rapport comportera le rappel de l'objet du projet de classement au titre des sites des Vallées du Clain, du Miosson et de la Menuse, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de classement au titre des sites des Vallées du Clain, du Miosson et de la Menuse. Le commissaire enquêteur transmettra, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le dossier soumis à enquête accompagné des registres d'enquête et des pièces annexées ainsi que son rapport et ses conclusions motivées à la préfète de la Vienne.

ARTICLE 10 - En application de l'article R.123-21 du code de l'environnement, la préfète de la Vienne adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur aux maires des communes désignées lieux d'enquête listées à l'article 6 du présent arrêté, pour y être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

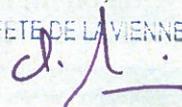
Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication de ces pièces à la préfète de la Vienne (DREAL Poitou-Charentes).

ARTICLE 11 - A l'issue de l'enquête et des différentes consultations prévues dans le cadre de la procédure, le classement sera prononcé par décret en Conseil d'État. Cette servitude sera annexée aux documents d'urbanisme.

ARTICLE 12 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Poitou-Charentes, les maires des communes désignées aux articles 5 et 6, le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 30 SEP 2015

PREFETE DE LA VIENNE



Christiane BARRET